



**Arrêté Permanent n°2025-09-04**

**Mise en service d'une zone interdiction d'arrêt et de stationnement**

**Rue du FOREST, sur 10 mètres de part et d'autre du n°13**

Le Maire de la commune de LIMAS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu Le Code de la Voirie Routière ;
- Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Considérant que la section concernée est située en agglomération
- Vu le Code de la Route et notamment les articles L.417-1, R.411-25, R412-37, R415-10, R.417-3, R.417-10, R.417-11 et R.417-12, et R.110-2 et R.413-14 ;
- Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

Considérant la configuration de la voie et sa fréquentation,

Considérant la proximité d'équipement public tel le collège Maurice Utrillo,

Considérant qu'il convient de fluidifier la circulation dans le secteur et d'assurer la sécurité des différents modes de déplacement,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : ZONE D'INTERDICTION D'ARRET ET STATIONNEMENT**

Afin de permettre la giration des cars scolaires en toute sécurité sans manœuvres notamment de marche-arrière, Il est institué une zone d'interdiction d'arrêt et de stationnement rue du Forest, sur 10 mètres de part et d'autre du n°13.

Cette interdiction sera matérialisée physiquement sur l'emprise concernée par :

- Implantation d'un panneau d'interdiction d'arrêt et de stationner sur chaque zone ;
- Implantation de panonceaux avec mention du périmètre d'interdiction ;
- Plan en annexe.

**ARTICLE 2 : INFRACTIONS :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation. Il sera procédé à la mise en fourrière de tout véhicule en contravention avec le présent arrêté, aux frais et risque des propriétaires.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté prendra effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation. La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le département.

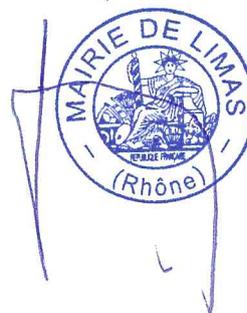
**ARTICLE 4 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, qui peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire, pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de LYON, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

**Plan en annexe**

**ARTICLE 12 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale,
  - Commissariat de Villefranche
  - Gendarmerie
  - Le département
  - SDMIS
  - Agglomération de Villefranche
  - La régie TCL
- Alliade habitat

Limas le, 03 septembre 2025  
Michel THIEN,  
Maire,

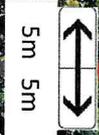


# Rue du Forest

## Proposition signalisation pour gestion des girations cars







N°13